



Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 20 novembre 2024

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »

Concession minière : « Concession de Meillon »

Titulaire du titre minier : TotalEnergies EP France

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers des puits Saint-Faust 2 (SFT2), Saint-Faust 12 (SFT12), Saint-Faust 13 (SFT13) et du centre de recompression « Saint-Faust Centre »

Référence : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits SFT2, 12, 13, du centre de recompression « Saint-Faust Centre » et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis)

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 22/03/2024
Projet d'arrêté préfectoral

1 – Rappel

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 28 juin 2019, la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) citée en référence.

Ce dossier a été établi au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette déclaration et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2020/08 du 9 septembre 2020 dit « Premier donné acte ».

2 – Récolement des travaux

Le 31 mars 2023, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation des sites « Saint-Faust 2-12-13-Centre ». Suite aux remarques transmises à la société RETIA le 2 mai 2023, la DREAL a reçu le 1er août 2023 une seconde version du dossier de récolement ainsi que les derniers compléments le 5 février 2024.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 22 mars 2024.

Ce procès-verbal en pièce jointe conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux objectifs fixés à l'arrêté préfectoral MINES/2020/08 du 9 septembre 2020.

Conformément aux engagements pris par la société RETIA lors de la visite de récolement, les piézomètres du réseau de surveillance de la nappe ont été bouchés le 15 juillet 2024.

En accord avec l'administration, les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits seront réalisés dans un second temps, en 2026. A l'issue, ces installations feront également l'objet d'une procédure de sortie de la police des mines.

3 – Conclusion et proposition de la DREAL

La DREAL considère que les puits SFT2, SFT12, SFT13 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier.

Les travaux de réhabilitation des terrains correspondant à l'emprise des puits et au Centre de recompression ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites par Monsieur le Préfet. Ces travaux permettent une réutilisation des terrains pour les différents usages qui ont été envisagés :

- usage agricole (culture maraîchère et/ou élevage),
- usage de plantation/promenade,
- usage de jardin partagé,
- usage de type bureau dans le bâtiment présent sur SFT-Centre (parcelle 149).

Une cartographie précisant les zones à privilégier pour le maraîchage a été établie.

Vu ce qui précède, la DREAL propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour les puits SFT2, SFT12, SFT13, ainsi que sur les terrains réhabilités, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes, matérialisée sur le plan annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire les sites d'emprise des puits et du Centre de recompression dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

La DREAL recommandera également lors de la notification de l'arrêté au maire de la commune de Laroin, par précaution, qu'il n'y ait pas comme actuellement, de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour des anciens puits à gaz.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel